Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Établissements d'Abattage et de Découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Santé Animale** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la politique alimentaire** **Bureau de l'Evaluation Scientifique, de la Recherche et des Laboratoires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2014-1002** **11/12/2014**

Date de mise en application : 01/01/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/N2009-8190
DGAL/SDSSA/N2011-8156
DGAL/SDSSA/N2013-8131
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 13

Objet : Surveillance de l'ESB à l'abattoir

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La surveillance de l'ESB à l'abattoir repose sur la réalisation de tests sur les bovins dits "à risque" de plus de 48 mois et sur les animaux "sains" nés avant le 1er janvier 2002.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Décision 2009/719/CE modifiée de la Commission du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB ;
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Avis de l'Anses répondant à la saisine n°2013-SA-0008 concernant l'allègement du dispositif de surveillance de l'ESB à l'abattoir.

Table des matières

I - Surveillance de l'ESB chez les bovins à l'abattoir....2

A - Animaux destinés à la consommation humaine : tests ESB réalisés à l'abattoir....2

1 - Bovins dits « tout venants » ou « sains »....2

2 - Bovins dits « à risque »....3

3 - Tableau de synthèse : Tests ESB réalisés à l'abattoir....3

B - Animaux impropres à la consommation humaine : tests ESB réalisés à l'équarrissage....3

II - Gestion de la réalisation des tests ESB à l'abattoir....4

III - Enregistrement des prélèvements....4

IV - Action sur la carcasse en fonction du résultat du test ESB....4

I - Surveillance de l'ESB chez les bovins à l'abattoir

A - Animaux destinés à la consommation humaine : tests ESB réalisés à l'abattoir

Les modalités de surveillance de l'ESB pour les animaux abattus à des fins de consommation humaine sont définies à l'Annexe III, Chapitre A, Point I du Règlement (CE) n°999/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.*

La Décision 2009/719/CE modifiée *de la Commission du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB* allège certaines de ces dispositions, ceci pour les Etats Membres qui y sont listés.

1 - Bovins dits « tout venants » ou « sains »

D'après la Décision 2009/719/CE, « *Par dérogation, à partir du 1er janvier 2013, les États membres mentionnés en annexe peuvent décider de ne pas effectuer de tests de dépistage chez les animaux [...] abattus dans des conditions normales à des fins de consommation humaine, ou abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de la maladie mais ne présentant pas de signes cliniques de la maladie, tels que visés à l'annexe III, chapitre A, section I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 ».*

La France fait partie des pays listés en annexe de cette Décision. Afin d'assurer un suivi épidémiologique des animaux susceptibles de développer l'ESB classique (animaux qui auraient été exposés au prion via l'alimentation), il a été décidé de maintenir une surveillance sur les animaux éligibles et nés avant le 1er janvier 2002, date effective du feed ban total. Cette décision sera en vigueur à partir du 1er janvier 2015, l'arrêté du 17 mars 1997 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements* ayant été modifié en conséquence.

A partir du 1er janvier 2015, les seuls bovins « sains » soumis à la réalisation d'un test ESB sont ceux nés avant le 1er janvier 2002, qu'ils soient nés en France, ou proviennent d'un des Etats Membres mentionnés en annexe de la Décision (en l'occurrence, tous les Etats membres, à l'exception de la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie).

Pour les animaux provenant de Roumanie, Bulgarie et Croatie, tous les bovins de plus de 30 mois doivent être testés.

2 - Bovins dits « à risque »

D'après la Décision 2009/719/CE, un test ESB doit être réalisé sur « *tous les bovins âgés de plus de 48 mois faisant l'objet d'un abattage d'urgence ou présentant des signes de maladie lors des inspections ante mortem tels que visés à l'annexe III, chapitre A, section I, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001*.

Cette disposition a été mise en place en France par modification de l'arrêté du 17 mars 1992.

Un dépistage ESB doit donc être réalisé sur les animaux de plus de 48 mois à l'abattoir pour les catégories d'animaux suivantes :

- les bovins pour lesquels l'**inspection *ante mortem*** a mis en évidence des signes d'accident, des troubles physiologiques et fonctionnels graves (cf. Annexe 1 : liste de signes cliniques indicatifs), des signes indiquant que le bien-être des animaux a été compromis, ou d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé animale ou humaine, mais qui n'entraîne pas une décision d'euthanasie.
- les bovins faisant l'objet d'un **abattage d'urgence à l'abattoir** conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2009 *relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.*
- les bovins faisant l'objet d'un **abattage d'urgence en dehors d'un abattoir** conformément au chapitre VI de la section I de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, et pouvant être destinés à la consommation humaine sous réserve d'inspections *ante* et *post mortem* favorables. Cette catégorie inclut les bovins mis à mort à l'issue de corridas.

3 - Tableau de synthèse : Tests ESB réalisés à l'abattoir

	ANIMAUX DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE (tests ESB réalisés à l'abattoir)	
DEPISTAGE DES ANIMAUX...	**Nés avant le 01/01/2002**	Tout animal né dans un État figurant à l'annexe de la Décision 2009/719/CE susvisée (dont la France).
	De plus de 30 mois	Tout animal né dans un État ne figurant pas à l'annexe de la Décision 2009/719/CE susvisée : Roumanie, Bulgarie, Croatie.
	De plus de 48 mois	- Tout animal pour lequel l'inspection *ante mortem* a mis en évidence des signes d'accident, des troubles physiologiques et fonctionnels graves, ou des signes indiquant que le bien-être des animaux a été compromis, ou d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé animale ou humaine. - Tout animal abattu dans le cadre d'un abattage d'urgence : • bovins abattus d'urgence en dehors d'un abattoir • bovins abattus d'urgence à l'abattoir

B - Animaux impropres à la consommation humaine : tests ESB réalisés à l'équarrissage

Pour les animaux suivants, les tests ESB seront réalisés à l'équarrissage :

- les bovins devant être **euthanasiés à l'issue de l'inspection *ante mortem***, notamment ceux considérés comme **suspects d'ESB** : « *les animaux vivants qui présentent ou qui ont présenté des troubles neurologiques ou comportementaux ou une détérioration progressive de l'état général liée à une atteinte du système nerveux central et pour lesquels les informations recueillies sur la base d'un examen clinique [...], ne permettent pas d'établir un autre diagnostic* (Règlement (CE) n°999/2001) ».
- les bovins arrivés à l'abattoir et **morts avant l'abattage.**

Une copie des fiches de transmission des cadavres à l'équarrissage devra être conservée sur le site de l'abattoir.

II - Gestion de la réalisation des tests ESB à l'abattoir

Les différentes étapes devant être suivies pour la réalisation des prélèvements à l'abattoir, leur transmission aux laboratoires et les conséquences des résultats sur la gestion des viandes sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 2: Conditions d'allotement des bovins avant abattage
- Annexe 3 : Procédure de prélèvement du tronc cérébral
- Annexe 4 : Traçabilité
- Annexe 5 : Consigne des cuirs en attente du résultat des tests ESB
- Annexe 6 : Marquage de salubrité et consigne
- Annexe 7 : Recherche des viandes suite à un résultat non négatif (suspect, confirmé, non analysable)
- Annexe 8 : Modèle de structure des codes-barres

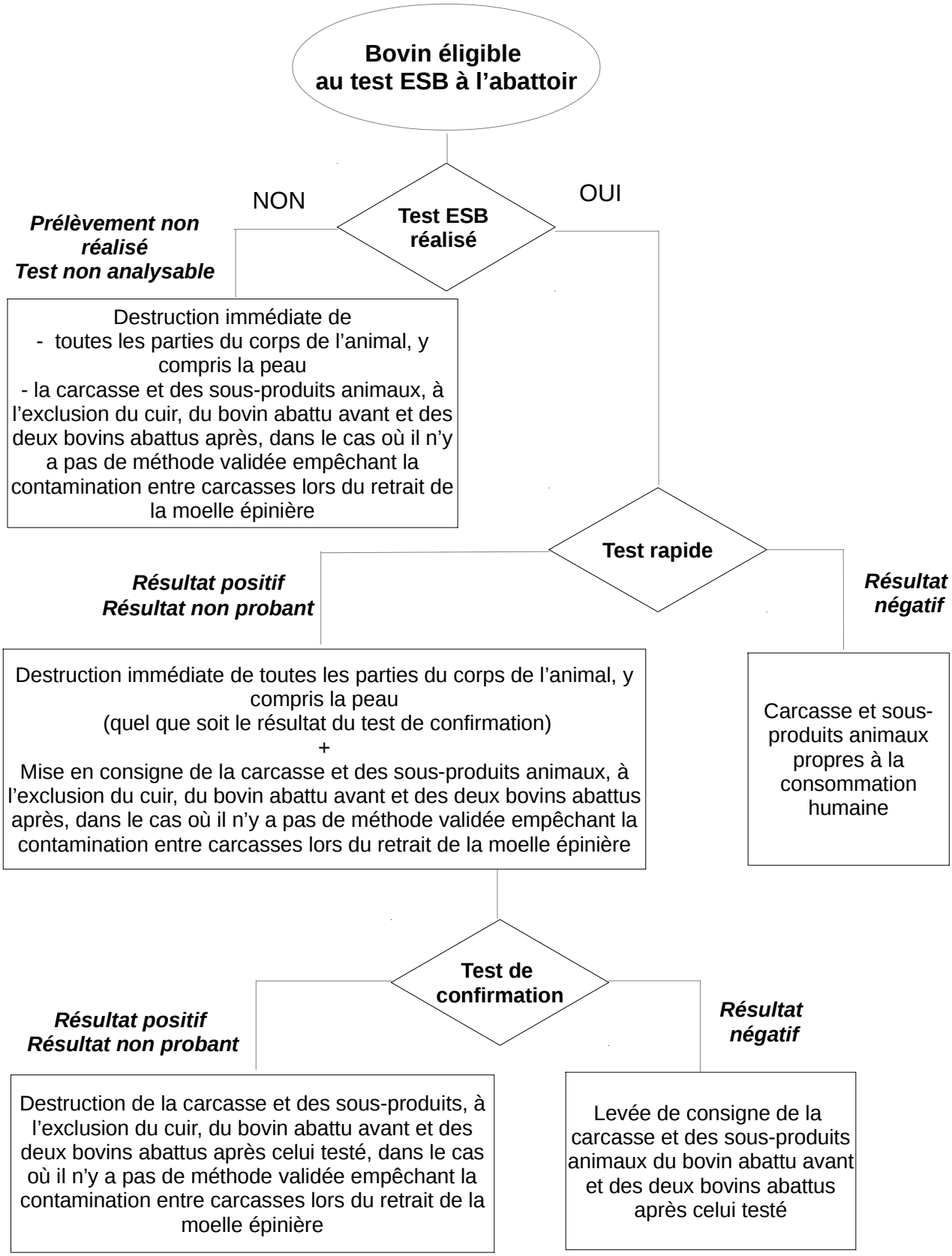
III - Enregistrement des prélèvements

Tout envoi de prélèvement au laboratoire pour analyse ESB doit être accompagné de la fiche de transmission adéquate, selon la catégorie d'animaux concernée. L'objectif de ces fiches est de disposer d'un comptage du nombre d'animaux selon les catégories, en vue d'analyses épidémiologique et budgétaire.

- Annexe 9: Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins « sains » nés avant le 1er janvier 2002 (programme de surveillance allégé, concerne les Etats listés à l'annexe de la Décision 2009/719/CE susvisée)
- Annexe 10 : Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins « sains » de plus de 30 mois (programme de surveillance non allégé, concerne les Etats qui ne sont pas listés à l'annexe de la Décision 2009/719/CE susvisée)
- Annexe 11 : Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins abattus d'urgence à l'abattoir ou en dehors de l'abattoir, âgés de plus de 48 mois
- Annexe 12 : Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements réalisés à l'abattoir sur les bovins âgés de plus de 48 mois destinés à la consommation humaine, mais pour lesquels l'inspection *ante mortem* a mis en évidence des signes d'accident, des troubles physiologiques et fonctionnels graves, des signes indiquant que le bien-être des animaux a été compromis, ou d'un état quelconque susceptible de nuire à la santé animale ou humaine.

IV - Action sur la carcasse en fonction du résultat du test ESB

D'après le Règlement (CE) n°999/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles* et le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002*, les actions suivantes sont à mettre en place pour un bovin qui serait éligible au test ESB à l'abattoir :



****

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1
Anomalies détectées lors de l'inspection *ante mortem*

SIGNES GENERAUX	• coliques décubitus : relevé impossible • enophtalmie • état de fatigue anormale • hypothermie • plaintes
ANOMALIES DU SYSTEME NERVEUX	• comportement anormal (nervosité, appréhension, panique, agressivité anormale, paraît aveugle ou sourd, pousse au mur, prurit, tourne en rond, grincement des dents, position anormale des oreilles…) • troubles locomoteurs (incoordination motrice, marche en cercle…) • troubles de l'équilibre (ataxie des membres postérieurs, port anormal de la tête, parésie, décubitus…) • troubles sensitifs (tremblements, hyperesthésie, ruades, mouvements de tête, mouvements excessifs des oreilles, lèchement excessif, frottement de la tête…) • Toute anomalie du système nerveux pour lesquelles un diagnostic autre que l'ESB n'a pu être établi.
ANOMALIES DE L'APPAREIL CARDIO-RESPIRATOIRE	• difficultés respiratoires • éternuements • jetage
ANOMALIES DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR	• atrophie musculaire • boiterie • démarche chaloupée • mobilité anormale (raideur ou flaccidité anormale)
ANOMALIES DE L'APPAREIL TEGUMENTAIRE	• escarre(s)
ANOMALIES DE L'APPAREIL DIGESTIF	• hypersalivation • protrusion linguale

Annexe 2
Conditions d'allotement avant abattage

L'allotement des animaux est réalisé par groupes de risque ESB

Les groupes suivants seront distingués :

- animaux non soumis au test ;
- animaux « à risque » de plus de 48 mois
- animaux « sains » **nés avant le 1er janvier 2002**, eux-mêmes classés si nécessaire par type racial, mode d'élevage, niveau de propreté…
- animaux **de plus de 30 mois** nés dans un Etat ne figurant pas à l'annexe de la Décision 2009/719/CE.

Les animaux pourront être abattus selon deux ordres différents

- par niveau de risque d'infection croissant. Cet ordre permet de reporter l'abattage des animaux les plus susceptibles d'être infectés en fin de tuerie ;
- en faisant passer les animaux testés en début de tuerie. Cet ordre permet de réaliser les prélèvements le plus tôt possible ; les laboratoires peuvent ainsi les traiter dans les meilleurs délais afin de communiquer les résultats avant la tuerie du lendemain.

Le Plan de Maîtrise Sanitaire de l'exploitant doit décrire précisément le tri qu'il a mis en place en fonction de l'analyse des dangers qu'il a conduite. Ainsi, les procédures de nettoyage-désinfection du matériel en contact avec les MRS et notamment la lame de la scie en contact avec la moelle épinière décrites dans le Guide MRS Bovins devront être respectées : rinçage et stérilisation de la scie en la faisant tourner quelques instants dans le stérilisateur entre chaque carcasse (à moins que la scie ne soit équipée d'un système de stérilisation autonome), démontage de la scie et nettoyage approfondi en fin de journée.

L'allotement des animaux peut être réalisé par groupes vis-à-vis de risques autres que l'ESB

Si le système de traçabilité mis en place au sein de l'abattoir permet de garantir que tous les animaux éligibles pour le dépistage ESB seront testés alors même que les animaux ne sont pas regroupés par catégories d'âge, l'allotement des animaux pourra être organisé sur d'autres bases que l'âge de dépistage ESB. Par exemple, l'allotement des animaux pourra être réalisé en fonction de leur état de propreté.
Une procédure simple d'identification des animaux à tester ou non (ex. : apposition d'une pastille de couleur sur la carcasse et la tête) devra permettre à l'opérateur au poste de prélèvement ESB de repérer facilement quels animaux doivent être testés au sein de chaque lot [1].

[1]Quel que soit le système de traçabilité mis en place, il convient de privilégier les procédures qui auraient pour conséquence d'inclure des animaux non-éligibles au test ESB dans un lot d'animaux à tester, plutôt que d'omettre d'un lot des animaux éligibles au dépistage. Par analogie avec ce qui est prévu réglementairement pour le retrait de la colonne vertébrale considérée comme MRS, à savoir l'identification par une bande bleue sur l'étiquette des carcasses des bovins pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, il peut par exemple être envisagé de marquer les animaux qui ne doivent pas être testés ; ainsi, dans le cas où la marque disparaît, on réalise une action (test ESB, retrait de la colonne vertébrale) concernant un animal pour lequel elle n'est pas exigée. Si la marque est apposée pour les carcasses nécessitant une action, la perte de la marque signifierait une non-conformité : absence de test ESB ou absence de retrait de la colonne vertébrale.

Annexe 3
Procédure de prélèvement du tronc cérébral

Cette procédure est décrite dans le Guide MRS Bovins.

Mesures de sécurité
La protection de l'agent préleveur impose la nécessité du port :
- d'une blouse ou d'une combinaison jetable ;
- de deux paires de gants en latex ;
- d'une paire de bottes et de sur-bottes ;
- d'un système de protection du visage.

Le changement de la deuxième paire de gants intervient après chaque prélèvement.

Matériel de prélèvement
L'abattoir s'approvisionne en outils de prélèvement à usage unique, dits "cuillères à prélèvement ESB".
Le laboratoire agréé fournit les boites de prélèvement et les sacs d'emballage, ainsi que les conteneurs de transport répondant aux exigences requises pour le transfert de matières infectieuses pour l'homme, conformément à la division 6.2 du règlement ADR (accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route), et adaptés au nombre de prélèvements à expédier.

Formation de l'agent préleveur
Le prélèvement est réalisé par un agent de l'abattoir sous le contrôle des services vétérinaires [2]. Une formation préalable est dispensée aux agents préleveurs par les services vétérinaires, afin de garantir la qualité du prélèvement et la sécurité des agents. La supervision de la bonne réalisation des prélèvements ESB, incluant la formation des agents préleveurs, doit être intégrée aux procédures assurance qualité (AQ) de nos services.

Mode opératoire de prélèvement du tronc cérébral
La tête, correctement identifiée, sera séparée de la carcasse et disposée dans des conditions adéquates en vue du prélèvement. Ceci nécessite l'aménagement d'un emplacement spécifique à cette tâche, suffisamment spacieux et aménagé en conséquence, afin d'assurer des conditions satisfaisantes à sa réalisation. La tête est posée à plat, front et chanfrein au contact de la table ; il est alors facile de faire pénétrer l'outil de prélèvement à usage unique dans le trou occipital, sous la dure-mère, convexité tournée vers le bas. Les racines des pédoncules cérébelleux et des nerfs crâniens sont sectionnées par un mouvement de progression vers l'avant, accompagné d'une rotation bilatérale. L'ensemble du prélèvement est ensuite isolé en basculant l'outil obliquement de bas en haut, et d'avant en arrière ; il est enfin ramené vers l'arrière, à l'extérieur. La limite antérieure de la section du tronc cérébral doit contenir au moins la totalité de la protubérance annulaire.

Identification des prélèvements
Le corps de la boîte de prélèvement est identifié à l'aide d'une étiquette à codes-barres autocollante (un modèle de la structure du code-barres est donné en Annexe 8). Ce système est en effet le moins susceptible d'erreurs au moment des réécritures et permet une saisie automatique des données à l'abattoir comme au laboratoire. Trois étiquettes correspondant au même numéro sont utilisées pour chaque prélèvement :
- la première étiquette est collée sur le corps de la boîte contenant le prélèvement (ne pas coller l'étiquette sur le couvercle de la boîte afin d'éviter toute erreur lors de manipulation ultérieure au laboratoire). La boîte étiquetée est destinée au laboratoire agréé. Le maintien de la propreté de la boîte et de la lisibilité de l'étiquette dans cette opération est impératif ;
- la seconde étiquette est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur la fiche de renseignements qui accompagne les prélèvements (cf. Annexe 10, Annexe 11, Annexe 12) ;
- la troisième étiquette, conservée propre et sèche, est placée dans une enveloppe solidarisée au conteneur de prélèvements, à destination du laboratoire agréé.

---

[2] En application du Règlement (CE) n°854/2004 susvisé (annexe I, section I, chapitre II, point F), « *le vétérinaire officiel doit veiller à ce qu'un échantillonnage soit effectué et que les échantillons soient correctement identifiés et manipulés et qu'ils soient envoyés au laboratoire approprié dans le cadre […] des tests spécifiques de laboratoire visant à diagnostiquer les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil* ».

Conditionnement des prélèvements

Les prélèvements sont disposés horizontalement dans des boîtes en plastique individuelles. Chaque boîte est emballée avec du papier absorbant dans un sac plastique étanche transparent scellé ou thermosoudé. Les boîtes de prélèvements sont regroupées au sein d'un conteneur de transport fourni par le laboratoire agréé qui assure la conservation et la protection des prélèvements en cas d'incident de transport. Après vérification du nombre de prélèvements, ce conteneur est conservé à l'abattoir dans un local sécurisé ou verrouillé au moyen d'un système adéquat (cadenas, sceau…) par l'agent des services vétérinaires. Il sera ouvert au laboratoire.

Dans tout intervalle de temps compris entre les horaires de collecte par les préleveurs d'une part, et les horaires d'enlèvement des colis par les transporteurs d'autre part, les prélèvements doivent être maintenus dans un réfrigérateur situé dans un local fermé à clef.

Expédition des prélèvements au laboratoire agréé

Les colis sont acheminés quotidiennement par transporteur spécial au laboratoire agréé.

Les colis acheminés le samedi seront déposés au laboratoire dans un local à +4°C assurant la conservation sans congélation des prélèvements durant le week-end.

Élimination des déchets solides

Les outils et matériels de prélèvements à usage unique sont conditionnés, à l'issue de chaque séance, par les agents préleveurs, dans des conteneurs étanches. Ils sont éliminés selon le circuit autorisé pour les matériels et produits souillés.

Annexe 4
Traçabilité

La carcasse et l'ensemble des produits associés devront être parfaitement identifiés

L'identification de la carcasse, de l'ensemble des produits associés (viandes, abats et sous-produits animaux) est réalisé par une marque unique : une étiquette à code-barres apposée sur chacune des pièces ou sur un lot en fonction de l'organisation choisie par l'abattoir (un modèle de la structure du code-barres est donnée en Annexe 8). Il peut s'agir de la même étiquette que celle utilisée pour l'identification du prélèvement. Les codes-barres sur étiquettes autocollantes peuvent toutefois ne pas convenir pour tous les produits. D'autres marquages fiables, comme par exemple un bouclage reproduisant le numéro de tuerie, pourront être utilisés lorsque l'apposition de la marque unique se révèle impossible, par exemple sur les cuirs. Quelle que soit la procédure retenue, les marques devront permettre d'établir à tout moment le lien avec le numéro national d'identification du bovin ; il doit y avoir concordance entre le numéro IPG de l'animal (boucle), le numéro figurant sur le passeport et celui figurant sur l'ASDA.

L'identification et l'attribution du numéro de tuerie par les abattoirs le plus en amont possible de la chaîne d'abattage, si possible dès l'identification en bouverie, est souhaitable. La saisie de l'information relative à chaque animal et la génération d'une série de codes-barres à ce niveau permettra une identification unique tout au long de la chaîne d'abattage, ainsi que l'identification du prélèvement.

Des mesures spécifiques pourront être mises en place dans les abattoirs de petite capacité qui ne sont pas équipés de générateurs de codes-barres. Par exemple, ces abattoirs pourront utiliser des codes-barres pré-imprimés par série en autant d'étiquettes que nécessaire ; ces étiquettes serviront à l'identification de l'animal, de ses sous-produits comme du prélèvement. A titre d'exemple, les codes-barres pourraient comporter les informations suivantes :

- le numéro d'identification de l'abattoir ;
- un numéro de série de 0 à 99999.

Pour ces abattoirs, la fiche de prélèvement devra au minimum préciser le numéro IPG de l'animal pour chaque étiquette de code-barres (cf. Annexe 8), dont le double sera collé sur le corps de la boîte de prélèvement. Les DAB seront présentés aux agents des services vétérinaires au moment du prélèvement pour vérification de la concordance entre le numéro IPG de l'animal et le numéro IPG figurant sur le DAB. Une étiquette de la série de codes-barres sera apposée sur le DAB afin d'assurer le lien entre la carcasse, l'ensemble des produits associés, le prélèvement et les renseignements concernant l'animal.

La carcasse et l'ensemble des produits associés devront être conservés dans l'attente des résultats des tests ESB [3]

Un verrouillage des rails ou de la chambre froide permettra de bloquer ces carcasses jusqu'à l'obtention du résultat et la levée de la consigne par les services vétérinaires.

Les abats et sous-produits animaux susceptibles d'être valorisés seront également consignés. Cette consigne sera obligatoirement assurée dans les locaux de l'abattoir sous la surveillance des services vétérinaires. Elle pourra se faire individuellement ou par lots ; elle sera maintenue jusqu'à l'obtention du résultat, puis levée par les services vétérinaires [4].

[3] Une procédure particulière peut être appliquée pour les cuirs (cf. Annexe 5).

[4] L'organisation de la traçabilité au sein de l'abattoir sera détaillée avec précision dans le dossier d'agrément présenté par l'exploitant de l'abattoir. La procédure de levée de consigne par les services vétérinaires pourra être adaptée en fonction des spécificités de chaque établissement (ex. : si l'atelier de découpe est attenant à l'abattoir et qu'un système permet de retrouver sans erreur les morceaux de découpe concernés par un test ESB positif, la découpe des carcasses pourra débuter avant réception de l'ensemble des résultats des tests ESB).

Annexe 5
Consigne des cuirs en attente du résultat des tests ESB

Un cuir destiné à la fabrication de gélatine alimentaire doit être issu d'un bovin pour lequel l'inspection *ante* et *post mortem* est favorable. Toutefois, n'étant pas soumis à l'obligation du marquage de salubrité, les cuirs peuvent quitter l'abattoir vers un autre lieu aussi longtemps qu'ils restent sous contrôle officiel, sous réserve de l'application des conditions ci-dessous.

Identification et traçabilité

Les cuirs doivent porter une identification individuelle par bouclage de préférence ou par tout autre moyen impossible à arracher et ne risquant pas de se détacher au cours des manipulations et non réutilisable. L'identifiant doit être porté de manière indélébile et doit permettre d'identifier de manière certaine l'animal ayant fourni le cuir.

Toutes précautions doivent être prises pour faciliter la recherche dans l'établissement destinataire d'un cuir mis en attente du résultat (conservation des informations relatives à l'abattoir d'origine, la date d'abattage, la date de réception, maintien des cuirs par lots…).

Les lots de cuirs concernés doivent faire l'objet d'un enregistrement :

- à la sortie de l'abattoir,
- à réception au lieu de stockage.

Autorisation

Les abattoirs désirant procéder de la sorte présentent à la DD(cs)PP de leur département une demande de sortie des cuirs de bovins avant transmission du résultat des tests ESB, accompagnée d'une procédure décrivant le système d'identification et de traçabilité, ainsi que les procédures mises en place en cas de résultats non négatifs, non interprétables et non conformes (ces procédures figureront dans le dossier d'agrément de l'abattoir). Cette demande, qui précise le lieu de stockage des cuirs en attente de résultats, est transmise au DD(cs)PP du département où se trouve ce stockage, si elle est jugée conforme aux dispositions ci-dessus.

Le DD(cs)PP du département de stockage, après vérification des procédures mises en place au lieu de stockage, émet un avis sur la demande et l'adresse au DD(cs)PP du département d'origine des cuirs.

En cas d'avis favorable, ce dernier délivre une autorisation à l'abattoir et adresse copie de l'autorisation délivrée au DD(cs)PP du lieu de stockage.

L'autorisation précisera le lieu de destination où les cuirs sont stockés et traités (salage) en attente du résultat. Il convient de préciser que les cuirs ne peuvent transiter que par un seul établissement dans lequel le traitement sera limité au salage et au stockage, à l'exclusion de toute autre opération. Les lots ne doivent pas faire l'objet d'un réallotement pendant ce temps.

Indépendamment du résultat du test de dépistage de l'ESB, les DD(cs)PP du (des) département(s) d'origine et du département de stockage effectuent régulièrement une surveillance de la bonne application des procédures définies ci-dessus et procèdent avec le professionnel à des tests de traçabilité dont les résultats peuvent, le cas échéant, motiver un retrait de l'autorisation. Le professionnel doit notamment veiller à ce que l'identification de tous les cuirs soit vérifiée, l'omission d'apposition d'un identifiant sur le cuir d'un animal pouvant avoir des répercussions sur tous les cuirs suivants (risque de décalage), ce qui compromet la fiabilité de l'identification sur l'ensemble du lot.

Expédition des cuirs et procédures de consigne et d'information

Un document d'accompagnement (DAC par exemple) reprenant la liste des numéros d'identifiant des animaux pour lesquels le résultat du test ESB est attendu et portant la mention : "cuirs issus de bovins soumis au test ESB sous consigne en attente du résultat du test ; transport jusqu'à [lieu de destination] autorisé" accompagne les cuirs depuis l'abattoir jusqu'au lieu de stockage. Ce document est visé par le service d'inspection de l'abattoir et tient lieu de laissez-passer et indique que les cuirs sont maintenus en consigne sur le lieu de stockage jusqu'à réception de la notification de levée de consigne établie par les services vétérinaires d'inspection de l'abattoir d'origine. Il précise le numéro d'agrément de l'abattoir, il est daté et numéroté, notamment si plusieurs envois peuvent avoir lieu le même jour à partir d'un même abattoir.

À réception, les lots de cuirs sont placés sous consigne sur le lieu de stockage. La consigne est levée au vu de l'information transmise par les services vétérinaires du département d'origine. Cette information reprend les références du lot (n° de l'abattoir de provenance, date d'expédition, n° du document) et une mention précisant que tous les animaux du lot ainsi référencé ont présenté un résultat négatif au test de dépistage de l'ESB, ce qui exclut toute libération d'un lot comprenant le cuir d'un animal pour lequel un résultat est en cours. En cas de résultat non négatif, les services vétérinaires de l'abattoir d'origine informeront systématiquement le directeur de la DD(cs)PP du département du lieu de stockage des cuirs.

Les abattoirs expéditeurs émettent un récapitulatif hebdomadaire des cuirs issus d'animaux soumis au test ESB et ayant quitté l'abattoir avant l'obtention du résultat, en précisant la destination. Ce récapitulatif est visé par les services d'inspection de l'abattoir qui en adressent copie aux DD(cs)PP des départements des sites de réception.

Autres dispositions

Le cuir d'un animal non négatif doit être détruit comme sous-produit de catégorie 1, à la charge de l'opérateur lorsqu'il ne se trouve plus à l'abattoir (un retour à l'abattoir sous laissez-passer peut toutefois être sollicité, sous réserve d'accord des différentes parties et des services vétérinaires concernés).

L'autorisation ne doit pas être accordée si seule une gestion par lot est proposée. Mais si, pour une raison quelconque, on ne peut retrouver avec certitude le cuir de l'individu non négatif (perte d'identifiant, décalage au moment de l'apposition de l'identifiant), le lot entier est détruit par incinération dans le circuit C1 à la charge de l'opérateur.

Schéma 1 : Procédure d'autorisation des abattoirs pour sortie des cuirs de bovins avant transmission du résultat des tests ESB.

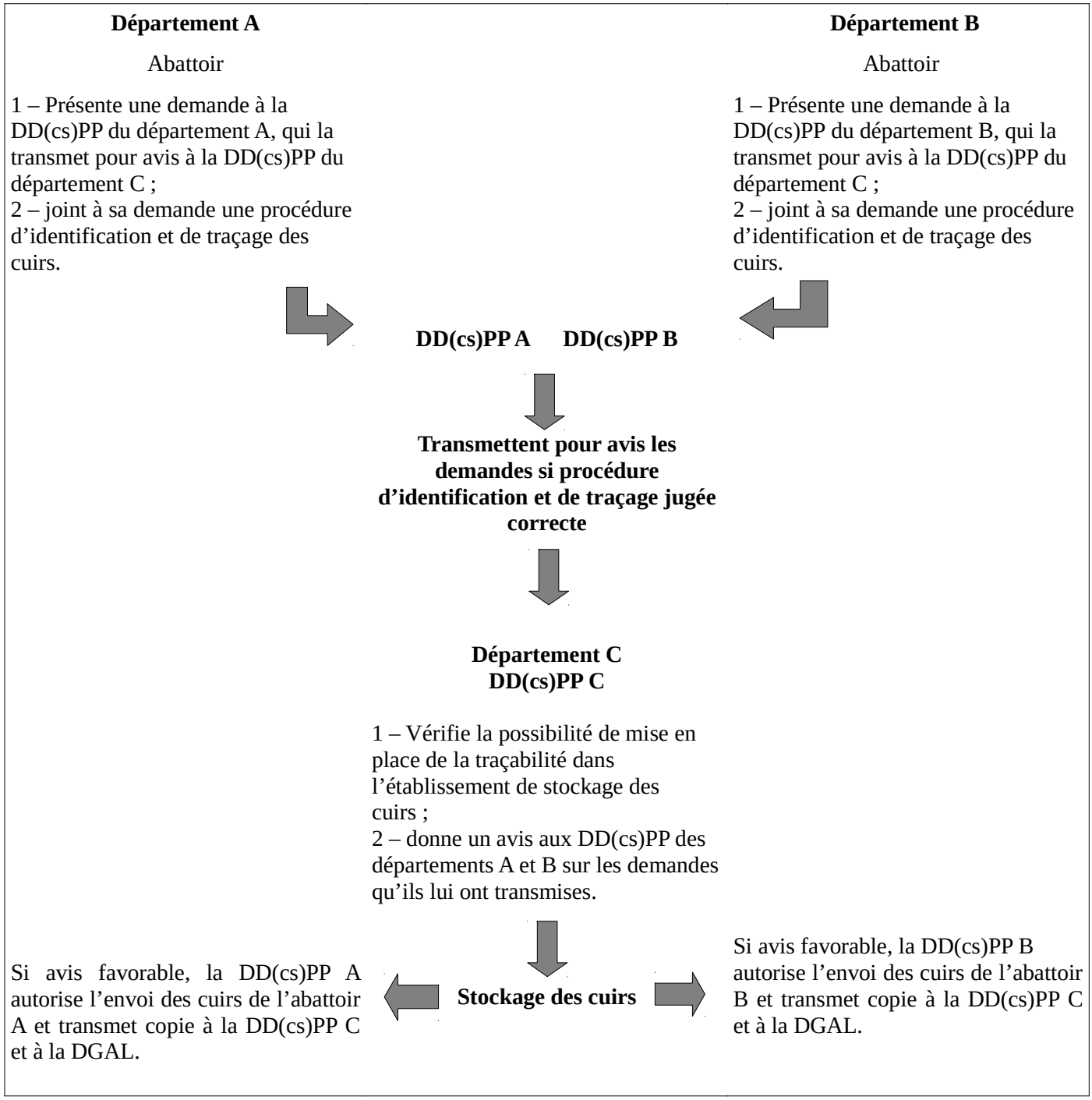
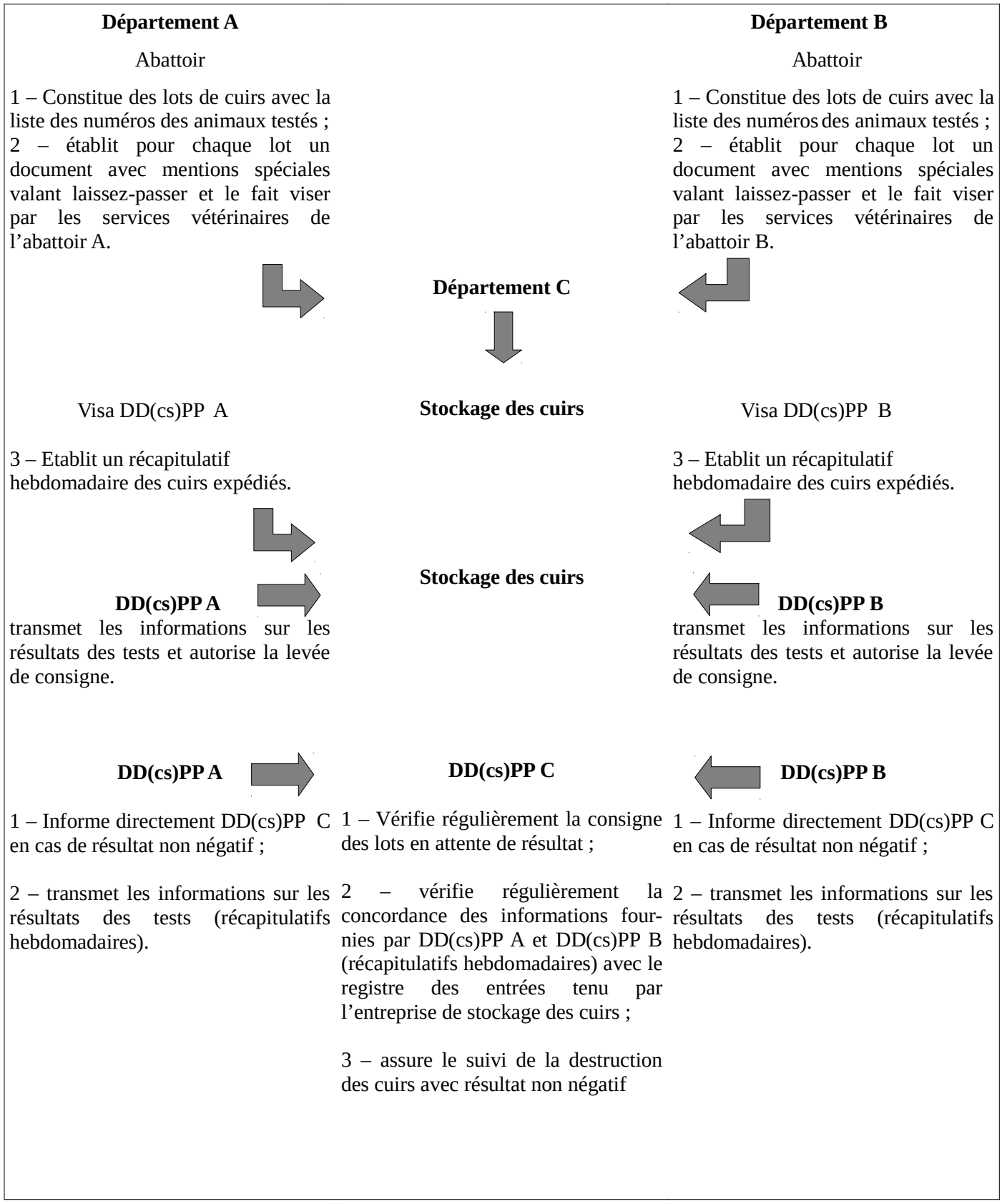


Schéma 2 : Procédure d'envoi et de stockage des cuirs de bovins



Annexe 6
Marquage de salubrité des carcasses soumises au dépistage ESB

Le marquage de salubrité après l'obtention du résultat d'analyse pose des difficultés

Le marquage de salubrité doit garantir que, **pour les bovins testés**, seuls les carcasses et les sous-produits animaux dont l'analyse du prélèvement a donné un résultat favorable sont mis à la consommation. Toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris le cuir, ainsi que les carcasses adjacentes (la précédente et les deux suivantes) dans le cas où le procédé de démédullation n'est pas validé, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide (sauf si elles sont éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur).

Toutefois un marquage de salubrité à la sortie de la chambre froide de stockage pose des problèmes de marquage, l'encre tenant mal sur une carcasse froide, ainsi que des difficultés de manipulation des carcasses.

Le marquage de salubrité peut être réalisé sur les carcasses avant l'obtention des résultats des tests rapides sous conditions

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé (Annexe III, Chapitre A, partie I, point 6.2.), les services vétérinaires peuvent déroger à la règle ci-dessus sous réserve qu'une procédure approuvée soit mise en place dans l'abattoir garantisse qu'aucune partie de l'animal examiné portant la marque de salubrité ne peut quitter l'abattoir tant que le test rapide n'a pas abouti à un résultat négatif.

Cette procédure peut par exemple inclure la mise en œuvre d'un système fiable de verrouillage des carcasses estampillées jusqu'à réception des résultats des tests ESB. Ce verrouillage peut porter soit sur une chambre froide, soit sur les rails de stockage eux-mêmes. Les carcasses ne seront libérées qu'après réception du résultat d'analyse par les services vétérinaires qui conserveront les moyens de déverrouillage.

Les services vétérinaires délivreront des notifications de consigne et de levée de consigne, dont un modèle, adaptable au cas par cas, est fourni en Annexe, sitôt la réception des résultats.

Annexe 7
Recherche des viandes suite à un résultat non négatif (suspect, confirmé, non analysable)

La carcasse et tous les sous-produits animaux, y compris le cuir, s'y rapportant pour lesquels l'analyse du prélèvement (test rapide) aura donné un résultat non négatif, confirmé ou non, ou pour lesquels le prélèvement est non analysable, devront être éliminés conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°999/2001 susvisé (Annexe III, Chapitre A, partie I, point 6.4.). Il est donc nécessaire de les retrouver sans risque d'erreur ni difficulté excessive. Ceci impose un système des procédures de traçabilité efficaces et des lieux de stockage accessibles décrits dans le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement et validés par les services vétérinaires.

L'ensemble des pièces à éliminer sera dénaturé dans les mêmes conditions que celles retenues pour les MRS au sein de l'abattoir. Ces pièces seront acheminées sur un emplacement spécifique en attente de l'enlèvement par l'établissement agréé de transformation.

Annexe 8
Modèle de structure des codes-barres

Code abattoir	**8 caractères numériques** Le code abattoir est composé de 3 groupes de chiffres (2 puis 3 puis 2 ou 3) généralement séparés par des tirets. *Format dans le code barre :* *Suppression des tirets et ajout d'un 0 devant le nombre de droite* *lorsque celui-ci ne comporte que 2 chiffres dans le groupe de chiffres de droite* *Exemple : Code ab. 99-999-99 devient 99999099* *Code ab. 99-999-999 devient 99999999*
Date d'abattage	**6 caractères numériques** : AAMMJJ
Numéro d'identification *	**14 caractères alphanumériques** n° IPG pour les animaux identifiés en France Les 2 premiers caractères correspondent au code du pays dans lequel l'animal a été identifié Lorsque le numéro d'identification ne comporte que 12 caractères, celui-ci est complété à droite par des " X " (numéro français)
Numéro de tuerie	**5 caractères alphanumériques** Complété à gauche par des 0 si le numéro comporte moins de 5 caractères
Clé de contrôle	**1 chiffre** généré automatiquement par le logiciel de codes-barres

** : données obligatoires*

Annexe 9
Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins abattus dans des conditions normales
(programme de surveillance allégé : Animaux nés avant le 1er janvier 2002)

Cadre destiné à l'abattoir *Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :* raison sociale de l'abattoir : numéro d'agrément de l'abattoir : adresse de l'abattoir :	date d'abattage des bovins prélevés : date de réalisation des prélèvements : nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature : nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal : *ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant*	*11*
2	*12*
3	*13*
4	*14*
5	*15*
6	*16*
7	*17*
8	*18*
9	*19*
10	*20*

Annexe 10
Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins abattus dans des conditions normales *(programme de surveillance non allégé : 30 mois)*

Cadre destiné à l'abattoir *Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :* raison sociale de l'abattoir : numéro d'agrément de l'abattoir : adresse de l'abattoir :	date d'abattage des bovins prélevés : date de réalisation des prélèvements : nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature : nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal : *ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant*	*11*
2	*12*
3	*13*
4	*14*
5	*15*
6	*16*
7	*17*
8	*18*
9	*19*
10	*20*

Annexe 11
Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins abattus d'urgence à l'abattoir ou en dehors de l'abattoir

(Plus de 48 mois)

Cadre destiné à l'abattoir *Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :* raison sociale de l'abattoir : numéro d'agrément de l'abattoir : adresse de l'abattoir :	date d'abattage du (des) bovin(s) accidenté(s) prélevé(s) : date de réalisation des prélèvements : nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature : nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal : *ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant*	*11*
2	*12*
3	*13*
4	*14*
5	*15*
6	*16*
7	*17*
8	*18*
9	*19*
10	*20*

Annexe 12
Fiche de transmission au laboratoire des prélèvements de bovins destinés à la consommation humaine et présentant une ou plusieurs anomalies lors de l'inspection *ante mortem*
(Plus de 48 mois)

Cadre destiné à l'abattoir *Indiquer (remplir manuellement au stylo bille ou apposer un tampon ou coller une étiquette) :* raison sociale de l'abattoir : numéro d'agrément de l'abattoir : adresse de l'abattoir :	date d'abattage du (des) bovin(s) prélevé(s) : date de réalisation des prélèvements : nom de la personne ayant réalisé les prélèvements :
Cadre destiné aux services vétérinaires de l'abattoir nom de la personne ayant rempli la présente fiche : signature : nombre total de prélèvements joints à la présente fiche :	

N° IPG de l'animal : *ou coller étiquette codes-barres du prélèvement correspondant*	*11*
2	*12*
3	*13*
4	*14*
5	*15*
6	*16*
7	*17*
8	*18*
9	*19*
10	*20*

Annexe 13
Modèles de consigne, de levée de consigne et de maintien en consigne dans l'attente des résultats des tests ESB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Préfecture de (département).
Direction Départementale des Services Vétérinaires

N° :

NOTIFICATION DE CONSIGNE ESB

N°année / N°ordre

……. *(nombre)* bovins dont les références (n° interne, n° IPG) figurent sur la liste annexée à la présente notification, à savoir :

- du n° de tuerie [N° LOT 1ER ANIMAL 1ERE SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 1ERE SEQUENCE] avec comme n° de plomb (……..)
- du n° de tuerie [N° LOT 1ER ANIMAL 2EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 2EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (……..)
- du n° de tuerie [N° LOT 1ER ANIMAL 3EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 3EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (……..)
- du n° de tuerie [N° LOT 1ER ANIMAL 3EME SEQUENCE] au n° de tuerie [N° LOT DERNIER ANIMAL 3EME SEQUENCE] avec comme n° de plomb (……..)

ont fait l'objet d'un prélèvement le [DATE ABATTAGE] en vue de la recherche d'ESB conformément à la réglementation en vigueur. Les carcasses, leurs produits et sous-produits sont consignés dans les locaux de [NOM ABATTOIR] [ADRESSE] agréé [N° D'AGREMENT] en attente des résultats.

☐ ainsi qu'une carcasse avant et deux carcasses après les lots testés suite à une démédullation insuffisante.

Aucune sortie de l'abattoir des denrées consignées ne pourra se faire sans l'accord écrit des services vétérinaires.

Conformément à la dérogation accordée par courrier référence …….. , les cuirs des animaux concernés par le présent document peuvent être transportés au dépôt ……*(coordonnées)* où ils resteront consignés jusqu'à l'obtention des résultats.

Je vous informe que dans l'attente d'une décision définitive quant au devenir des denrées, il vous appartient de prendre les mesures conservatoires appropriées afin d'éviter toute altération.

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas le propriétaire des denrées, il vous appartient d'avertir ce dernier des mesures en place.

Reçu le ……

Par M……..
Se déclarant détenteur-propriétaire [(1)] ou son mandataire,
responsable de la déclaration de provenance
(signature)

Fait le ……à …….heures
Nom et qualité de l'agent
Résidence administrative
(signature et cachet)

[(1)]rayer la mention inutile

NOTIFICATION DE LEVEE DE CONSIGNE

Je soussigné, ……..après avoir réceptionné les résultats des tests ESB :

☐ prononce la levée de consigne de l'ensemble des viandes, produits et sous-produits concernés y compris les cuirs

☐ prononce une levée de consigne partielle et établit une nouvelle notification en fonction des résultats de laboratoire obtenus

Fait le ……à …….
Nom et qualité de l'agent
Résidence administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Préfecture de (département).
Direction Départementale des Services Vétérinaires

N° :

NOTIFICATION DE MAINTIEN EN CONSIGNE suite résultats TESTS ESB

N°année / N°ordre / N°ordre secondaire

Je soussigné, *(nom, prénom)*....., agent des services vétérinaires après avoir pris connaissance des résultats des tests ESB , **prononce le maintien en consigne des produits suivants** :

☐ carcasse, n° ..... en raison d'analyse en cours ou de résultat de test non négatif *(choix dans liste)*

☐ les carcasses collatérales (issues du même cheptel) n° ..... n° .....

☐ la carcasse abattue avant et les 2 carcasses abattues n° [N° LOT] après la carcasse en cours d'analyse ou de résultat de test non négatif *(choix dans liste)*suite à une démédullation insuffisante à savoir n° ..... n° ..... n° ..... n° .....